

MÉNARD, MARTIN, AVOCATS

CONFÉRENCE

FORUM SUR LA FIN DE VIE

25 MAI 2010

Par: Me Jean-Pierre Ménard, Ad. E.

DROIT DE MOURIR **CODE CIVIL DU QUÉBEC**

Art.10. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.

Art.11. Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.

Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

DROIT DE MOURIR

SOURCES

- **L'INVIOLABILITÉ DE LA PERSONNE**
- **L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE**

DROIT DE MOURIR

CONSENTEMENT À LA MORT

- 14. Nul n'a le droit de consentir à ce que la mort lui soit infligée, et un tel consentement n'atteint pas la responsabilité pénale d'une personne par qui la mort peut être infligée à celui qui a donné ce consentement.**

S.R., ch. C-34, art. 14.

DROIT DE MOURIR

Évolution

- **Tentative de suicide**
- **Avortement**
- **Refus de traitement**

DROIT DE MOURIR

REFUS DE TRAITEMENT

- **Une personne apte peut refuser tous les soins, même si son refus est préjudiciable**
- **Possibilité de refus pour le majeur inapte et le mineur si la poursuite des traitements n'est pas dans leur meilleur intérêt**

DROIT DE MOURIR **EXPRESSION DE LA VOLONTÉ**

- **Directives préalables**
- **Niveaux de soins**
- **Mandat en prévision d'inaptitude**
- **Testament biologique**

DROIT DE MOURIR

Acharnement thérapeutique

- **L'acharnement thérapeutique n'est pas la norme établie par la loi**
- **La dignité de la vie prime sur la vie pour la vie**
- **Un patient ne peut exiger la poursuite de soins devenus inutiles**

DROIT DE MOURIR
acharnement thérapeutique
Code de déontologie des médecins

- 50. Le médecin ne doit fournir un soin ou émettre une ordonnance que si ceux-ci sont médicalement nécessaires.**
- 58. Le médecin doit agir de telle sorte que le décès d'un patient qui lui paraît inévitable survienne dans la dignité. Il doit assurer à ce patient le soutien et le soulagement appropriés.**